

# HAUTE-LOIRE Le DEPARTEMENT

## Direction des Services Techniques

### Service Gestion de la Route

#### ROUTE DEPARTEMENTALE N° 590

#### ARRETE N° PV-2021-08-10-b interdisant temporairement la circulation

---

#### LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 ;

**VU** l'arrêté n° 2021/C3207 du 02 juillet 2021, portant délégation de signature accordée à Monsieur le Directeur des Services Techniques ainsi qu'aux responsables de la Direction des Services Techniques ;

**VU** l'avis favorable de la DIR Massif Central, en date du 09 août 2021 ;

**CONSIDERANT QUE** le bon déroulement des 15 kilomètres internationaux du Puy en Velay nécessite d'interdire temporairement la circulation des véhicules d'un PTAC supérieur à 3t5, sur la route départementale n° 590 ;

**SUR** la proposition de la Cheffe de Pôle de territoire du Puy-En-Velay ;

#### ARRETE

**Article 1** – La circulation des véhicules d'un PTAC supérieur à 3t5 sera interdite, sur la route départementale n° 590, du PR 58+170 (giratoire de Chaspuzac) au PR 66+961 (entrée d'agglomération d'Espaly-Saint-Marcel), le dimanche 12 septembre 2021, de 13h00 à 18h00.

**Article 2** – Pendant toute la durée de l'interdiction prescrite ci-dessus, la circulation sera déviée par la RN n° 102 via Les Fangeas puis la RN n° 88 via Les Baraques.

**Article 3** – Par dérogation à l'article 1, les véhicules de secours et les véhicules des forces de l'ordre sont autorisés, dans le cadre de leurs interventions d'urgence, à circuler sur la section délimitée au même article.

**Article 3bis** – Dérogation pour les véhicules de collecte du lait et pour la desserte des établissements ou propriétés agricoles.

**Article 4** – La signalisation de prescription correspondante sera fournie, mise en place et maintenue par les soins des organisateurs de la manifestation sportive.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Chaspuzac, Sanssac-l'Eglise, Saint-Vidal, Ceyszac, Espaly-Saint-Marcel et Le Puy-en-Velay.

**Article 6** – Le Directeur des Services Techniques du Département, les Maires des communes désignées à l'article 5, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** – Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification, soit par courrier au 6, cours sablon - CS 90 129 - 63033 Clermont Ferrand, soit par l'application Télérecours citoyens, accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

LE PUY-EN-VELAY, le 10/08/2021

Pour la Présidente et par délégation,  
L'adjoint du Service Gestion de la Route



Thierry MASCLAUX

COPIES : DIST/SGR  
Pôle du PUY-EN-VELAY  
Mairies  
[astreinteregion@auvergnerhonealpes.fr](mailto:astreinteregion@auvergnerhonealpes.fr)  
[emmanuelle.gentil-maury@auvergnerhonealpes.fr](mailto:emmanuelle.gentil-maury@auvergnerhonealpes.fr)  
Laurence GORY  
Gendarmerie  
Préfecture (coordination routière)  
[scolaire.agglo@lepuyenvelay.fr](mailto:scolaire.agglo@lepuyenvelay.fr)